

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2021

CRÉATION FONCTION DE DIRECTRICE OU DE DIRECTEUR D'ÉCOLE - (N° 4485)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 9

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 2 BIS

Substituer aux mots :

« et les communes ou leurs groupements peuvent, dans le cadre de leurs compétences respectives »

les mots :

« peut, dans le cadre de ses compétences ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est souhaitable d'inscrire dans la loi l'assistance administrative et matérielle des directeurs d'école.

Celle-ci ne doit cependant pas être à la charge des communes ou des groupements de communes sous peine d'un risque important de créer une école à deux vitesses en fonction de la richesse des collectivités concernées.